

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n°2006-27 du 6 avril 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 16 novembre 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1^{er} février 2006, prononcée par la commission nationale de discipline à de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. _____, demeurant à _____

Vu la décision du 4 janvier 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1^{er} février 2006, prononcée par le conseil fédéral d'appel de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. _____

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme du 30 janvier 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1^{er} février 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. _____

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 15 août 2005 lors de la ronde suippasse de cyclisme, organisée à Suippes (Marne) et concernant M. _____

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 23 septembre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 2 avril 2006, adressé par M. _____ à Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 5 avril 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 mars 2006 dont il a accusé réception le 11 mars 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 avril 2006 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors de la ronde suippasse de cyclisme, organisée à Suippes (Marne), le 15 août 2005, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 23 septembre 2005, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à la concentration de 234 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 16 novembre 2005, la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée d'un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que par lettre datée du 12 décembre 2005, M. _____ a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 4 janvier 2006, le conseil fédéral d'appel de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces

dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 2 février 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ;

Considérant que M. _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a d'ailleurs mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance retrouvée dans ses urines, ainsi que l'ordonnance médicale correspondante ; qu'il a déclaré, tant devant les instances fédérales que dans ses observations écrites, souffrir d'asthme d'effort ; qu'à l'appui de ses déclarations, l'intéressé a notamment communiqué un test de provocation bronchique à l'acétylcholine, réalisé le 29 novembre 2005, révélant une hyperactivité bronchique significative ;

Considérant qu'ainsi, le dossier médical produit comporte des éléments de nature à justifier une prescription de salbutamol à des fins thérapeutiques et que l'intéressé peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M. _____ des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

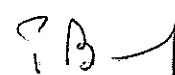
Article 1^{er} - M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Art. 2 : La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. . à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 6 avril 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINÉ, BOUDENE, BOULU, DAVENAS et FARGE, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.